



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 116 du 10 novembre 2022

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 116 du 10 novembre 2022

HEBDO

SGAR

Arrêté N°2022/SGAR/N°740 du 8 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN secrétaire général pour les affaires régionales de la région Pays de la Loire.

ARS

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-79-2022-72-PHARMACIE du 28 octobre 2022 portant sur la demande de licence de regroupement des officines exploitées par la SELARL RODRIGUEZ-GRASSEAU et par la SNC FRISON-PEAN vers le local de l'une d'entre elles sis 08 place de l'Hôtel de Ville à SAINT CALAIS (72120).

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/AES/335/2022/44 du 2 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de la PUI Centre Hospitalier Universitaire de Nantes au Finess ET44 000 027 1, sis 5, allée de l'île Gloriette à NANTES (44093).

Arrêté N° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2022/31 du 3 novembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Mayenne.

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-81-2022-44-PHARMACIE du 7 novembre 2022 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 17 rue de l'Hébergement vers le 2 place des Basses Marches au sein de la commune de PAULX (44270), exploitée par la SARL PHARMACIE DE PAULX.

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-82-2022-85-PHARMACIE du 7 novembre 2022 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 51 place du Champ de Foire vers le 55 place du Champ de Foire au sein de la commune de MONTAIGU-VENDEE (85600), exploitée par la SELARL PHARMACIE HACHET-RAYMOND.

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-83-2022-85-PHARMACIE du 7 novembre 2022 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 12 rue de l'Hôtel de Ville vers le 2 rue des Violettes au sein de la commune du CHAMP SAINT PERE (85540), exploitée par la SELARL BERÇOT-DANOT

DIRM NAMO

Arrêté n°65/22 du 23 octobre 2022 portant délégation de signature administrative à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à M. Arnaud LE MENTEC, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

Arrêté n°69/22 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature administrative à M. Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim ainsi qu'à Mme Eloïse PETIT, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

Décision du 2 novembre 2022 portant désaffectation et déclassement du domaine public maritime artificiel de l'Etat du terrain et de la maison de gardien du feu d'alignement postérieur de Kernevel et remise pour cession à la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

Arrêté n° 72/2022 du 8 novembre 2022 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 8B/2022 du 7 octobre 2022 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique – campagne 2022-2023.

DRAAF

Arrêté n°2022/DRAAF/754 du 07 novembre 2022, modifiant l'arrêté n°2022/DRAAF/162 relatif à la nomination des membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre.

DRAC

Arrêté n° 2022/SGAR/DRAC/753 du 7 novembre 2022 modifiant la liste des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur attribution aides déconcentrées au spectacle vivant collège musique_collège danse.

DREAL

Arrêté modificatif DREAL STRV 2022 n°024 du 9 novembre 2022 portant agrément du centre de formation FORGET FORMATION II - ABSKILL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises.

Arrêté modificatif DREAL STRV 2022 n°025 du 9 novembre 2022 portant agrément du centre de formation FORGET FORMATION II - ABSKILL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs.

DREETS

Décision n°2022/DREETS/pôle T/URACTI/26 du 7 novembre 2022, portant affectation des agents de contrôle dans l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle chargée de la lutte contre le Travail Illégal (URACTI) des Pays de la Loire.

RECTORAT

Arrêté SG n°2022/060 du 3 novembre 2022 portant modification de l'arrêté rectoral n°2022/047 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier.

Arrêté SG n°2022/059 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature au secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes et à certains agents du Rectorat.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2022/SGAR/N° 740
portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN
secrétaire général pour les affaires régionales
de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 portant création d'une direction de l'immobilier de l'État ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU le code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU les circulaires du Premier ministre des 24 juillet 2018 relative à l'organisation des services publics et 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 18 juin 2020 renouvelant M. Jean-Christophe BOURSIN, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2021 renouvelant M. Ghislain DERIANO, administrateur territorial hors classe, dans les fonctions d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, chargé du pôle « modernisations et moyens », auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 1^{er} août 2021, pour une durée de trois ans ;

- VU l'arrêté ministériel NOR INTA2026044A du 8 octobre 2020 portant nomination de M. Arnaud MILLEMANN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour une durée de quatre ans, en qualité de d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, chargé du pôle « politiques publiques » à compter du 1^{er} novembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Romain JAGUENEAU, ingénieur d'études de classe normale de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale pour une durée de trois ans, en qualité de chargé de mission, directeur de la plate-forme régionale des achats à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2021 portant affectation de Mme Séverine BIENASSIS, en qualité de directeur de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines au secrétariat général pour les affaires régionales des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2021 ;
- VU l'arrêté n° U146366000017959 du 19 juin 2019 août 2014 maintenant M. Guy LE BOULZEC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en position de détachement dans l'emploi de directeur administratif et financier du secrétariat général pour les affaires régionales des Pays de la Loire à compter du 11 août 2019 pour une durée de trois ans ;
- VU l'arrêté n° 2021/SGAR/2018 du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Pays de la Loire,
- VU l'arrêté n° 2022/SGAR/14 du 18 janvier 2022 portant organisation du SGAR des Pays de la Loire,

ARRÊTE :

Article 1

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet de signer au nom du préfet de région, les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances dans toutes les matières relatives aux attributions du préfet de région, à l'exception des actes suivants :

- les conventions conclues avec le conseil régional des Pays de la Loire ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- les actes ou décisions pris dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'évocation ;
- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 2

Délégation de signature est également donnée, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à M. Jean-Christophe BOURSIN à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs modifications éventuelles et autres actes de procédure.

La présente délégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État, relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOURSIN en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1. recevoir les crédits des BOP cités aux articles 5 et 6 ;
2. mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
3. procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire ;
4. procéder aux restitutions de crédits.

Délégation de signature est également accordée à M. Jean-Christophe BOURSIN à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement du SGAR, en sa qualité de chef de service prescripteur.

Article 4

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, il est donné délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses pour les crédits des BOP cités aux articles 5 et 6.

Article 5

La présente délégation porte sur les BOP régionaux suivants :

- le BOP 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » ;
- le BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat » ;
- le BOP 348 « rénovation des cités administratives et autres sites multi-occupants » ;
- le BOP 354 « administration territoriale de l'État » ;
- le BOP 723 « compte d'affectation spéciale - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Article 6

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOURSIN à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les crédits des BOP suivants, dont le préfet de région est RUO

- le BOP 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- le BOP 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- le BOP 137 « égalité entre les femmes et les hommes » ;
- le BOP 148 « fonction publique » ;
- le BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat » ;
- le BOP 174 « énergie, climat et après-mines » ;
- le BOP 349 « fonds pour la transformation de l'action publique » ;

et, au titre du plan de relance :

- le BOP 362 « écologie » ;
- le BOP 363 « compétitivité » ;
- le BOP 364 « cohésion (volet inclusion numérique) » ;

Article 7

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, délégation de signature est également donnée à M. Jean-Christophe BOURSIN à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses pour les crédits de l'UO 0209 CSOL CPRF.

Article 8

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe BOURSIN à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la fonction d'autorité de gestion des programmes européens 2007-2013, d'autorité de gestion déléguée du programme national du fonds social européen 2014-2020 et d'autorité nationale des programmes Interreg « espace Atlantique » 2007-2013 et 2014-2020.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOURSIN, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M. Arnaud MILLEMANN et par M. Ghislain DERIANO, pour les matières relevant des deux pôles, en qualité d'adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Christophe BOURSIN, de M. Arnaud MILLEMANN et de M. Ghislain DERIANO, la délégation de signature prévue aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté est accordée à M. Guy LE BOULZEC, directeur de la plate-forme régionale administration, mutualisations et finances du SGAR, à l'effet de signer :

- les décisions d'utilisation et de mise à disposition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets de l'État dont le préfet de région est responsable, en tant qu'ordonnateur secondaire, de budgets opérationnels de programme (BOP) ou d'unités opérationnelles (UO) ;
- les pièces de comptabilité concernant le budget de l'État ;
- les états exécutoires émis par un ordonnateur secondaire.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Christophe BOURSIN, de M. Arnaud MILLEMANN, de M. Ghislain DERIANO et de M. Guy LE BOULZEC la délégation de signature prévue aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté est accordée à Mme Bénédicte PARIS-BRANDEL, directrice adjointe de la plate-forme régionale administration, mutualisations et finances du SGAR, à l'effet de signer :

- les décisions d'utilisation et de mise à disposition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets de l'État dont le préfet de région est responsable, en tant qu'ordonnateur secondaire, de budgets opérationnels de programme (BOP) ou d'unités opérationnelles (UO) ;
- les pièces de comptabilité concernant le budget de l'État ;
- les états exécutoires émis par un ordonnateur secondaire.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOURSIN et de M. Ghislain DERIANO, délégation est accordée à M. Romain JAGUENEAU, directeur de la plate-forme régionale des achats de l'État, à l'effet :

- d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics mutualisés ainsi que leurs modifications et autres actes de procédure.

Article 13

Délégation de signature est accordée à Mme Séverine BIENASSIS, directrice de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines, à l'effet :

- de signer tous documents relatifs à la gestion de l'UO 148.

Article 14

Pour l'exécution des dépenses des BOP visés aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté, délégation est également accordée à Mmes Nathalie GLUCK, Mireille GOBERT, Fleurine MAISSANT, Christine MICHEL, gestionnaires de crédits, à l'effet de réaliser les actes nécessaires à l'engagement et au paiement des dépenses, notamment les service faits et les ordres à payer, dans l'application nationale chorus, ainsi que dans les outils chorus formulaire et chorus DT.

Article 15

L'arrêté n° 2022/SGAR/520 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Pays de la Loire est abrogé.

Article 16

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 08 NOV. 2022

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a long vertical stroke extending downwards.

Didier MARTIN

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/79/2022/72

portant sur la demande de licence de regroupement des officines exploitées par la SELARL RODRIGUEZ-GRASSEAU et par la SNC FRISON-PEAN vers le local de l'une d'entre elles sis 08 place de l'Hôtel de Ville à SAINT CALAIS (72120)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-013 du 03 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 1942 octroyant la licence n° 72#000079 à l'officine de pharmacie sise 38 Grande Rue à SAINT CALAIS (72120) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2002 octroyant la licence n° 72#000397 à l'officine de pharmacie sise 08 place de l'Hôtel de Ville à SAINT CALAIS (72120) ;

Vu la demande présentée d'une part par Mmes Stéphanie LEMEUNIER-PEAN et Marine FRISON-DESRAMAUX représentantes légales de la SELARL PHARMACIE FRISON-PEAN et d'autre part, par Mme Françoise RODRIGUEZ et M. François GRASSEAU, représentants légaux de la SNC PHARMACIE RODRIGUEZ-GRASSEAU, tendant au regroupement des officines de pharmacie dont ils sont titulaires, sises respectivement 08 place de l'Hôtel de ville et 38 Grande Rue à SAINT CALAIS (72120), vers l'emplacement sis 08 place de l'Hôtel de ville, demande enregistrée le 29 juin 2022 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 16 août 2022 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 15 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 02 août 2022 ;

Considérant que la commune de SAINT CALAIS où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein du même quartier du centre-ville de la commune, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique

Considérant que le regroupement permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi identifié et du lieu d'implantation choisi par les pharmaciens demandeurs ;

Considérant ainsi que le regroupement répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 17 octobre 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par la SELARL PHARMACIE FRISON-PEAN et par la SNC PHARMACIE RODRIGUEZ-GRASSEAU, en vue d'être autorisées à regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 08 place de l'Hôtel de ville et 38 Grande Rue à SAINT CALAIS (72120) vers l'emplacement de l'une d'entre elles sis 08 place de l'Hôtel de ville à SAINT CALAIS (72120), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 72#000452 est délivrée à la SELARL FRISON-PEAN, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1942 et l'arrêté préfectoral en date du 07 novembre 2002 seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

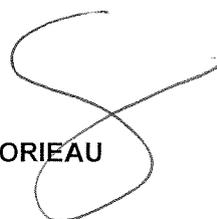
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 28 octobre 2022

La responsable du département Accès aux soins
primaires,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a loop at the bottom.

Claire GABORIEAU

N° ARS-PDL/DOSA/AES/335/2022/44

ARRETÉ

**portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier
Universitaire de Nantes**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L4211-1, L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-66,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du 5 novembre 2007 publiée au JO le 21/11/2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation,

VU la demande d'autorisation présentée le 1^{er} décembre 2020 par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, sollicitant une autorisation de modification substantielle de la pharmacie à usage intérieur : nouvelle activité de préparation de médicaments radiopharmaceutiques sur le site de l'Hôtel Dieu, à Nantes,

VU les éléments complémentaires au dossier recueillis en date du 15 Janvier 2021,

Vu le rapport d'instruction de la demande réalisé par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire avec sa conclusion définitive en date du 10 Mai 2021,

Vu l'avis favorable du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 04 Mars 2021,

Vu les éléments de réponse de l'établissement en date du 15 juin 2022,

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur disposera de locaux, de moyens en personnel et de moyens en équipements lui permettant d'assurer l'ensemble de ses missions,

Arrête

Article 1 : une autorisation tacite est accordée à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, pour une nouvelle activité de préparation de médicaments radio-pharmaceutiques sur le site de l'Hôtel Dieu, à Nantes, à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 2 : La radiopharmacie de la PUI du CHU de Nantes, implantée sur site Hôtel Dieu, 1 place Ricordeau à Nantes, est autorisée à pratiquer les activités et/ou missions suivantes pour une durée de sept ans à compter de la date d'autorisation tacite :

- La préparation de médicaments radiopharmaceutiques visée au 6° de l'article R. 5126-9 et au 3° de l'article R. 5126-33
- La préparation des médicaments expérimentaux (radiopharmaceutiques) visée au 7° de l'article R. 5126-9 et au 3° de l'article R. 5126-33

Article 3: Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est le chef du pôle pharmacie. Son temps de présence est de 10 demi-journées par semaine.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

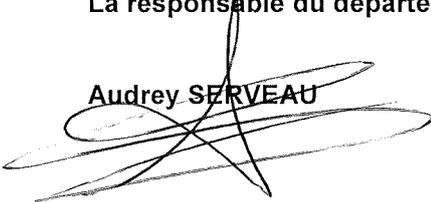
Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **012 NOV. 2022**

**P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie et par délégation,
La responsable du département,**

Audrey SERVEAU





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE ARS/PDL/DT53/PARCOURS/2022/31

relatif à la composition du Conseil territorial de santé de la Mayenne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 août 2016 de la Ministre des affaires sociales et de la santé relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 du 11 octobre 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire,

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2022/30 du 26 octobre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Mayenne,

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés,

ARRETE

Article 1 : Le Conseil territorial de santé est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.

a. Au plus six représentants des établissements de santé

☞ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

- Titulaire : M. TREGUENARD Sébastien – Directeur du Centre hospitalier de Laval, sur proposition de la FHF
Suppléant : Mme LE COCQ Morgane – Directrice du Centre hospitalier d'Evron, sur proposition de la FHF
- Titulaire : M. BROSSON Jean-Luc – Directeur de la Polyclinique du Maine, de Laval
Suppléant : Mme BENSOUSSAN Sophie – Directrice de la Clinique Notre-Dame de Pritz de Changé

☞ Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Titulaire : Dr YASSINE Hussein – Président de CME, Centre hospitalier de Laval, sur proposition de la FHF

Suppléant : Dr NOURI Mohammed – Président de CME, Centre hospitalier du Haut-Anjou, sur proposition de la FHF

- Titulaire : Dr PRUNEL Paul – Président de CME, Polyclinique du Maine de Laval
Suppléant : *en attente de désignation*

b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : M. HELLOUIN Matthieu – Directeur, ASSMADONE Javron, sur proposition conjointe de l'URIOPPS et de la FEHAP
Suppléant : Mme BIGNON Christine – Directrice de la Maison de Retraite La Miséricorde de Laval, sur proposition conjointe de l'URIOPPS et de la FEHAP
- Titulaire : Mme BRIDIER Betty – Directrice du Pôle Mayennais, Résidence Le Castelli, L'Huisserie, sur proposition du SYNERPA
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. DESIRE dit GOSSET Emmanuel – Directeur des EHPADs d'Ambrières-Chantrigné-Oisseau, sur proposition de la FHF
Suppléant : Mme REDON Isabelle – Directrice de l'EHPAD de Saint-Denis de Gastines, sur proposition de la FHF
- Titulaire : Mme VEILLEPEAU Claire – Directrice de l'association Félix Jean Marchais Andouillé, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : M. MATTEI Stéphane – Directeur de l'association La Belle Ouvrage, Laval, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
- Titulaire : M. BAUDET Sébastien – Directeur de l'ADAPEI 53, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : M. GARNIER Yanick – Directeur du Pôle Thérèse Vohl, APF, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS

c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Titulaire : Mme YBARD Anne – Vice-présidente Sport Santé Bien Être, Comité départemental olympique et sportif de la Mayenne
Suppléant : Mme FOUACHE Christel – Directrice territoriale Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS 53)
- Titulaire : M. DUBREIL Arnaud – Représentant de l'association Synergies
Suppléant : M. THOUROUDE Jean – Vice-président, CPIE Mayenne Bas-Maine
- Titulaire : M. ROSSIGNOL Jean-François – Directeur de l'association hébergement Les 2 Rives, Laval
Suppléant : *en attente de désignation*

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

☞ Au plus trois médecins

- Titulaire : Dr TIREL BADETS – URPS médecins libéraux Pays de la Loire
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : Dr DUQUESNEL Luc – URPS médecins libéraux Pays de la Loire

Suppléant : *en attente de désignation*

- Titulaire : Dr HEURTAULT-RENAUDIER Tiphaine – Médecin libéral non membre de l'URPS
Suppléant : *en attente de désignation*

☞ **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

- Titulaire : Dr MARTIN Sophie-Isabelle – URPS chirurgiens-dentistes Pays de la Loire
Suppléant : M. SIMON David – URPS masseurs-kinésithérapeutes Pays de la Loire
- Titulaire : M. GUILLET David – URPS infirmiers Pays de la Loire
Suppléant : Mme BARRE Justine – URPS orthophonistes Pays de la Loire
- Titulaire : M. BARRO Dramane – URPS pharmaciens Pays de la Loire
Suppléant : *en attente de désignation*

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

☞ **des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé**

- Titulaire : Mme GUYON Charlotte – Masseur kinésithérapeute, Pôle de Santé du Nord-Ouest Mayennais
Suppléant : M. TROHEL Antoine – Ergothérapeute, Pôle de Santé du Nord-Ouest Mayennais
- Titulaire : M. COULANGE Emmanuel – Responsable des centres de santé, Fédération ADMR de la Mayenne
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

☞ **des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires**

- Titulaire : Dr GENDRY Pascal – Administrateur de la CPTS du Sud-Ouest Mayennais
Suppléant : *en attente de désignation*

☞ **des communautés psychiatriques de territoire**

- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : Dr BECHU Anne-Marie – Coordinatrice HAD, Centre hospitalier de Laval
Suppléant : M. ERRERA Vincent – Directeur adjoint, Centre hospitalier de Laval

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : Dr MILLE Patrice
Suppléant : Dr HOREAU Yves-Marie

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique

- Titulaire : Mme EVRARD Martine – Présidente de l'ADAPEI
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : Mme RACIN Marie-Claude – Vice-présidente de l'UNAFAM
Suppléant : M. GIBON Yves – Chargé de communication et membre du Bureau de l'UNAFAM
- Titulaire : Mme DUVAL Odile – Représentante de l'association UFC QUE CHOISIR de la MAYENNE
Suppléant : M. JAMOTEAU Loïc – Représentant l'association AUDACE 53
- Titulaire : M. FOURGEAUD Jacques – Administrateur de l'association APAJH Sarthe-Mayenne
Suppléant : M. COSTEUX Philippe – Trésorier de l'association APAJH Sarthe-Mayenne
- Titulaire : M. CHOISNET Paul – Président de l'association France Alzheimer
Suppléant : Mme BELAUD Michelle – Membre du CA de l'association France Alzheimer
- Titulaire : Mme ROUSSELET Georgette – Présidente de l'Union départementale des associations familiales
Suppléant : M. THIRAULT Christian – Vice-président de l'Union départementale des associations familiales

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : Mme RENAUDIN Margaret – Représentante de l'association des paralysés de France, sur proposition du CDCA
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. BRIERE Jean-Bernard – Délégué départemental de l'UNAFAM, sur proposition du CDCA
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. DELCOURT Yvon – Président de l'association Génération Mouvement 53, sur proposition du CDCA
Suppléant : M. DALIBARD Michel – Vice-président de l'association Génération Mouvement 53, sur proposition du CDCA
- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : M. LANDELLE Michel – Représentant des personnes retraitées désignés, sur propositions des organisations syndicales du CDCA (CFDT), sur proposition du CDCA

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. Au plus un conseiller régional

- Titulaire : M. HENRY Philippe – Vice-président du Conseil Régional
Suppléant : M. LIGOT Gilles – Membre du Conseil Régional

b. Au plus un représentant du conseil départemental

- Titulaire : M. RICHEFOU Olivier – Président du Conseil Départemental de la Mayenne
- Suppléant : M. SALLARD Jean-François – Conseiller Départemental du canton de Villaines-la-Juhel

c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Mme PLICQUE Virginie – Directrice adjointe, PMI
- Suppléant : Mme LE PLENIER Nolwenn – Responsable territoire, PMI

d. Au plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : M. LE SCORNET Jean Pierre – Président de Mayenne Communauté, sur proposition de l'AMF 53
- Suppléant : M. BALANDRAUD Joël – Président de la Communauté de Communes des Coëvrons, sur proposition de l'AMF 53
- Titulaire : M. BERCAULT Florian – Maire de Laval et Président de Laval agglomération, sur proposition de l'AMF 53.
- Suppléant : *en attente de désignation*

e. Au plus deux représentants des communes

- Titulaire : M. FORVEILLE Régis – Maire de Juvigné, sur proposition de l'AMF 53
- Suppléant : M. GUIARD Philippe – 1^{er} Adjoint à Craon, sur proposition de l'AMF 53
- Titulaire : M. VALPREMIT Antoine – Maire de Sacé et 1^{er} Vice-président de Mayenne Communauté, sur proposition des Maires Ruraux de la Mayenne
- Suppléant : Mme ROULAND DANDEVILLE Diane – Présidente de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs, sur proposition des Maires Ruraux de la Mayenne

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. MILON Serge – Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
- Suppléant : M. JOURDAN Bruno – Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. JOFFRE Patrick – Président du conseil de la CPAM de la Mayenne
- Suppléant : Mme BONNET Caroline – Directrice de la CPAM de la Mayenne
- Titulaire : M. POIRRIER David – Administrateur MSA Mayenne-Orne-Sarthe
- Suppléant : M. LHERMITTE Michel – Administrateur MSA Mayenne-Orne-Sarthe

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- Mme BOYER Sandrine – Directrice générale de VYV³ Pays de la Loire, Pôle Accompagnement et Soins. Sur proposition de la Mutualité française Pays de la Loire
- M. WALECKX Denis – Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Mayenne

Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24/07/2019 susvisé portant modification de l'article L.1434-10 du CSP

Les parlementaires du département sont membres de droit du conseil territorial de santé.

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur général de l'agence régionale de santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2022/30 du 26 octobre 2022 relatif au à la composition du conseil territorial de la santé de la Mayenne est annulé.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du DG de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nantes, le

03 NOV. 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Jean-Jacques COIPILET

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/81/2022/44

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 17 rue de l'Hébergement vers le 2 place des Basses Marches au sein de la commune de PAULX (44270), exploitée par la SARL PHARMACIE DE PAULX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-013 du 03 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1979 octroyant la licence n° 44#000439 à l'officine de pharmacie sise 17 rue de l'Hébergement à PAULX (44270) ;

Vu la demande présentée par Madame Gaëtane LEPIGEON, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la SARL PHARMACIE DE PAULX exploite, sise 17 rue de l'Hébergement à PAULX (44270) vers le 2 place des Basses Marches à PAULX (44270), demande enregistrée le 08 juillet 2022 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 02 août 2022 ;

Considérant que la commune de PAULX (44270) compte une population municipale recensée de 1 985 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier du centre-ville, dans la commune de PAULX (44270) ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier du centre-ville et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente car située dans le même quartier ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 24 octobre 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par la SARL PHARMACIE DE PAULX en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 17 rue de l'Hébergement à PAULX (44270) vers le 2 place des Basses Marches à PAULX (44270), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000818 est délivrée à la SARL PHARMACIE DE PAULX, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1979 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **07 NOV. 2022**

La responsable du département Accès aux soins primaires,



Claire GABORIEAU

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/82/2022/85

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 51 place du Champ de Foire vers le 55 place du Champ de Foire au sein de la commune de MONTAIGU-
VENDEE (85600), exploitée par la SELARL PHARMACIE HACHET-RAYMOND

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-013 du 03 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1985 octroyant la licence n° 85#000283 à l'officine de pharmacie sise 51 place du Champ de Foire à MONTAIGU (85600) ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-46-2022-85 du 31 mai 2022 portant modification de la licence 85#000283 d'une officine de pharmacie à MONTAIGU-VENDEE (85600) ;

Vu la demande présentée par Mme Myriam RAYMOND et M. Antoine HACHET, pharmaciens, tendant au transfert de l'officine que la SELARL PHARMACIE HACHET-RAYMOND exploite, sise 51 place du Champ de Foire vers le 55 place du Champ de Foire au sein de la commune de MONTAIGU-VENDEE (85600), demande enregistrée le 12 juillet 2022 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 25 août 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 02 août 2022 ;

Considérant que la commune de MONTAIGU-VENDEE compte une population municipale recensée de 20 424 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier du centre-ville dans la commune de MONTAIGU-
VENDEE (85600) ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 24 octobre 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Mme Myriam RAYMOND et M. Antoine HACHET, pharmaciens, au nom de la SELARL PHARMACIE HACHET-RAYMOND, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie sise 51 place du Champ de Foire vers le 55 place du Champ de Foire à MONTAIGU-VENDEE (85600), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 85#000491 est délivrée à la SELARL PHARMACIE HACHET-RAYMOND, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1985 et l'arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-46-2022-85 du 31 mai 2022 seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **07 NOV. 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/83/2022/85

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 12 rue de l'Hôtel de
Ville vers le 2 rue des Violettes au sein de la commune du CHAMP SAINT
PERE (85540), exploitée par la SELARL BERÇOT-DANOT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-013 du 03 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1963 octroyant la licence n° 85#000159 à l'officine de pharmacie sise 12 rue de l'Hôtel de ville au CHAMP SAINT PERE (85540) ;

Vu la demande présentée par Mesdames Emmanuelle BERÇOT et Sylvie DANOT, pharmaciens, tendant au transfert de l'officine que la SELARL BERÇOT-DANOT exploite, sise 12 rue de l'Hôtel de Ville au CHAMP SAINT PERE (85540) vers le 2 rue des Violettes de la même commune, demande enregistrée le 27 juillet 2022 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 27 septembre 2022 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 25 août 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 septembre 2022 ;

Considérant que la commune Du CHAMP SAINT PERE (85540) compte une population municipale recensée de 1857 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du centre-ville de la commune du CHAMP SAINT PERE (85540) ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 27 octobre 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Mesdames Emmanuelle BERÇOT et Sylvie DANOT, pharmaciens, au nom de la SELARL BERÇOT-DANOT, en vue d'être autorisées à transférer l'officine de pharmacie sise 12 rue de l'Hôtel de ville au CHAMP SAINT PERE (85540) vers le 2 rue des Violettes au CHAMP SAINT PERE (85540), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 85#000492 est délivrée à la SELARL BERÇOT-DANOT, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1963 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

07 NOV. 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Claire GABORIEAU

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



ARRÊTÉ n° 65 /22

portant délégation de signature administrative à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à M. Arnaud LE MENTEC, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

**LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et 2010 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 modifiée, relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en conseil d'Etat et décrets) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 03 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2015 modifié relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

VU l'arrêté du Premier ministre du 17 novembre 2021 nommant M.Arnaud LE MENTEC, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 septembre 2022 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine .

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature administrative est donnée à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à M. Arnaud LE MENTEC, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine à l'effet :

1) d'accorder des dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un permis d'armement et immatriculés dans l'Ille-et-Vilaine ;

2) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur délivrance et duplicata :

a) titres de la formation initiale :

- certificat d'aptitude professionnelle maritime (2019) ;
- certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) CGEM Commerce Plaisance ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) CGEM Pêche ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) EMM ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) polyvalent navigant ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) cultures marines ;
- baccalauréat professionnel conduite et gestion des entreprises maritimes (2019/ code 8658 option voile/ 8659 option yacht) ;
- baccalauréat professionnel électromécanicien de marine (2019/code 8656) ;
- baccalauréat professionnel maritime polyvalent navigant pont/machine (2019/code 8655) ;
- baccalauréat professionnel cultures marines ;
- brevet de technicien supérieur maritime spécialité pêche et gestion de l'environnement marin ;
- brevet de technicien supérieur maritime spécialité maintenance des systèmes électro-navals ;

b) titres de la formation continue :

- certificat de cuisinier de navire (2015) ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de matelot pont (2015) ;
- certificat de matelot de quart passerelle (2015) ;
- certificat de marin qualifié pont (2015) ;
- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard, BP 78749, 44187 NANTES CEDEX 4
Tél : 33 (0)2 40 44 81 10

www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr

- certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (2016) ;
- diplôme de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;
- certificat de mécanicien (2015) ;
- certificat de mécanicien de quart machine (2015) ;
- certificat de marin qualifié machine (2015) ;
- certificat de matelot électrotechnicien ;
- diplôme de mécanicien 250 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 250 kW (2015) ;
- diplôme de mécanicien 750 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 750 kW (2015) ;

c) titres de formations complémentaires :

- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;
- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;
- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III ;
- certificat de sensibilisation à la sûreté ;
- certificat de formation spécifique à la sûreté ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;
- certificat de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires ;

3) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur revalidation ou de leur recyclage :

- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;
- brevet de capitaine 200 (2015) ;

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
 2 boulevard Allard, BP 78749, 44187 NANTES CEDEX 4
 Tél : 33 (0)2 40 44 81 10

www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr

- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;
- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;
- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;
- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;
- certificat de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice des attributions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. Thierry LATAPIE-BAYROO peut, s'il est lui-même absent ou empêché, par arrêté pris au nom de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, subdéléguer aux agents placés sous son autorité, la délégation de signature administrative qui lui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine notifie cet arrêté de subdélégation de signature administrative aux agents concernés et fait publier ledit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine adresse à la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, un exemplaire de l'arrêté de subdélégation de signature administrative qu'il prend.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'exercice de la délégation de signature administrative qui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine veillent strictement au respect des priorités d'actions stratégiques arrêtées par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine informe la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest de l'exercice des attributions énoncées

à l'article 1^{er} du présent arrêté, au moyen notamment des indicateurs d'activité arrêtés par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARTICLE 4 :

L'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°49/22 du 11 août 2022 portant délégation de signature administrative à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à M. Arnaud LE MENTEC, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime sont abrogés.

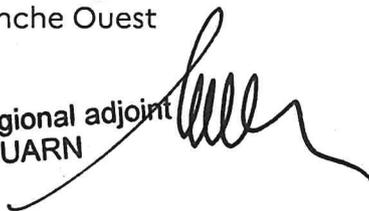
ARTICLE 5 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le directeur adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 octobre 2022

Par délégation, pour la directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Le directeur interrégional adjoint
Yann BECOUARN



Ampliations :

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des gens de mer, service des flottes et des marins ;

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeurs-adjoints ; division gens de mer-enseignement maritime (dossier et chrono) ; secrétariat général, pilotage de l'activité, dialogue social ; secrétariat de direction (enregistrement ; affichage) ; cellule communication études (mise à jour intranet)

Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine - Délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



ARRÊTÉ n° 69 /22

portant délégation de signature administrative à M. Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim ainsi qu'à Mme Eloïse PETIT, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

**LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et 2010 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 modifiée, relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en conseil d'Etat et décrets) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 03 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Eloïse PETIT, directrice départementale des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2022 portant nomination de Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant nomination de M. Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature administrative est donnée à M. Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim à l'effet :

1) d'accorder des dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un permis d'armement et immatriculés dans le département de la Loire-Atlantique ;

ARTICLE 2

Pour l'exercice des attributions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. Pierre BARBERA peut, s'il est lui-même absent ou empêché, par arrêté pris au nom de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, subdéléguer aux agents placés sous son autorité, la délégation de signature administrative qui lui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim notifie cet arrêté de subdélégation de signature administrative aux agents concernés et fait publier ledit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim adresse à la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, un exemplaire de l'arrêté de subdélégation de signature administrative qu'il prend.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard, BP 78749, 44187 NANTES CEDEX 4
Tél : 33 (0)2 40 44 81 10

www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'exercice de la délégation de signature administrative qui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim veille strictement au respect des priorités d'actions stratégiques arrêtées par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim informe la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest de l'exercice des attributions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, au moyen notamment des indicateurs d'activité arrêtés par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARTICLE 4 :

L'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°47/2022 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature administrative à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime est abrogé.

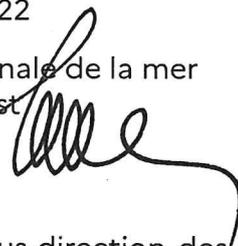
ARTICLE 5 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 octobre 2022

Par délégation, pour la directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest,

Yann BECOUARN
Directeur interrégional adjoint de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



Ampliations :

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des gens de mer, service des flottes et des marins ;

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeurs-adjoints ; division gens de mer-enseignement maritime (dossier et chrono) ; secrétariat général, pilotage de l'activité, dialogue social ; secrétariat de direction (enregistrement ; affichage) ; cellule communication études (mise à jour intranet)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique - Délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

DÉCISION

portant désaffectation et déclassement du domaine public maritime artificiel de l'État du terrain et de la maison de gardien du feu d'alignement postérieur de Kernevel et remise pour cession à la direction départementale des finances publiques du Morbihan

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique – Manche Ouest

Vu l'article [L2111-6](#) du code général de la propriété des personnes publiques disposant que les ouvrages ou installations [...] destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime sont constitutifs du domaine public maritime artificiel ;

Vu l'article [L2141-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques prévoyant qu'un bien [...] qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

Vu le décret n° [2010-130 du 11 février 2010](#) relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer, qui prévoit qu'elles exercent les attributions en matière de signalisation maritime et attribuée à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le ressort sur les régions Bretagne et Pays de la Loire ;

Vu le décret n° [2022-832 du 1er juin 2022](#) relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires qui dispose qu'il exerce les attributions relatives au domaine public maritime au titre du développement durable ;

Vu le décret n° [2022-1058 du 29 juillet 2022](#) relatif aux attributions du secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer qui dispose qu'il exerce les attributions relatives à la sécurité en mer et, conjointement avec le ministre de la transition écologique, au domaine public maritime ;

Vu l'[Arrêté du 17 mars 2022](#) portant nomination d'une directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche ouest ;

Vu l'arrêté n° 40/2022 du 3 juillet 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest exercées sous l'autorité directe du secrétaire d'État chargé de la mer ;

Vu le rapport du subdivisionnaire phares et balises de Lorient du 27 octobre 2022 confirmant l'inutilité du terrain non bâti et du bâtiment d'habitation attenants au feu postérieur de Kernevel pour la signalisation maritime.

Considérant :

- Que le terrain et la maison de gardiens du feu postérieur de Kernevel n'ont pas de fonction d'aide à la navigation ;
- Que le terrain et la maison de gardiens du feu postérieur de Kernevel ne sont plus utilisés par le Service des Phares et Balises ni d'autres services de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
- Que ces biens immobiliers sont localisés sur la commune de Larmor Plage, Morbihan ;
- Qu'aucun acte administratif antérieur n'a constaté son déclassement.

DÉCIDE

article 1^{er}

Est déclaré inutile en tant qu'aide à la navigation une partie de l'ensemble immobilier du feu postérieur de Kernevel, comprenant :

- une partie du terrain non bâti
- la maison d'habitation s'y trouvant

soit l'intégralité des parcelles AL 422 et AL 400 et une partie de la parcelle AL 401p (telle que figurant en couleur verte sur l'annexe 1 au présent arrêté) située au 17 rue des Pinsons sur la commune de Larmor Plage (Morbihan). Cet ensemble est référencé dans l'application CHORUS sous les numéros site S129376, terrain T212038, bâtiment B162297.

Article 2

Est déclassé du domaine public maritime artificiel de l'État une partie de l'ensemble immobilier du feu postérieur de Kernevel, comprenant :

- une partie du terrain non bâti
- la maison d'habitation s'y trouvant

soit l'intégralité des parcelles AL 422 et AL 400 et une partie de la parcelle AL 401p (telle que figurant en couleur verte sur l'annexe 1 au présent arrêté) située au 17 rue des Pinsons sur la commune de Larmor Plage (Morbihan).

Article 3

L'ensemble immobilier désigné à l'article 1^{er} et 2 est remis à la direction départementale des finances publiques du Morbihan pour cession.

Article 4

La direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest et la direction départementale des finances publiques du Morbihan sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture de région des Pays de Loire.

Nota :

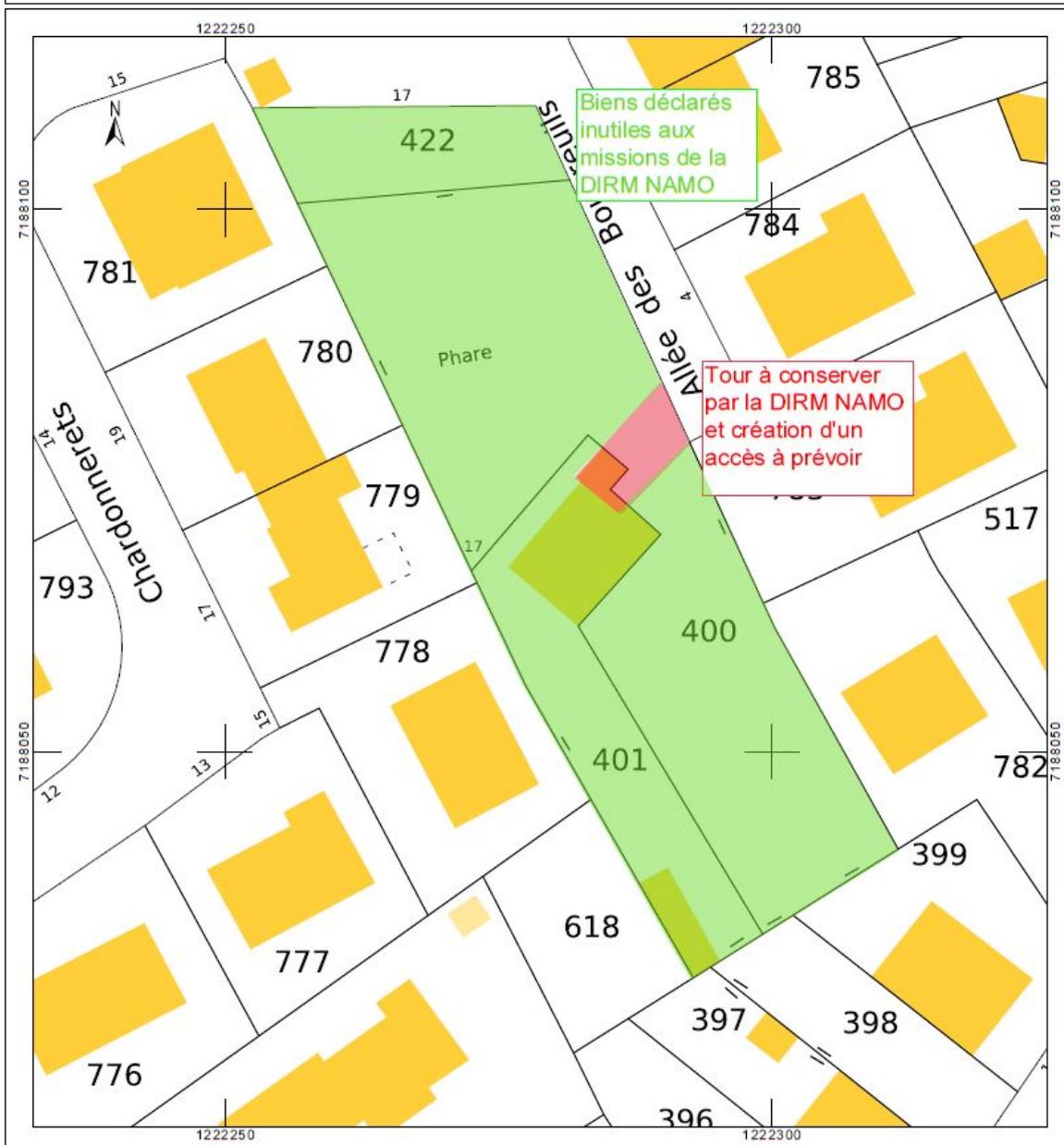
- La tour du feu postérieur d'alignement de Kernével n'est pas concernée par la présente décision
- l'accès au feu postérieur devra pouvoir être maintenu en tout temps pour les agents du service en charge de la signalisation maritime ou les tiers qu'il a mandatés, sous forme de servitudes d'accès (y compris véhicules et tour d'échelle)
- La tour du feu postérieur reste fonctionnelle au titre des aides à la navigation. Sa perception par le navigateur, qu'il s'agisse du feu ou de la tour qui constitue un amer de jour ne doivent pas être réduite par les constructions qui masqueraient ceux-ci ou qui pourraient créer une confusion visuelle.

Fait à Brest, le 2 novembre 2022

Pour la directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique – Manche Ouest
et par délégation
le chef de la division infrastructures et équipements
de sécurité maritime

Annexe 1
Plan cadastral

Département : MORBIHAN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VANNES Pôle de topographie et de gestion cadastrale 56020 56020 VANNES Cédex tél. 02 97 01 50 66 - fax ptgc.morbihan@dgfp.finances.gouv.fr
Commune : LARMOR-PLAGE		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : AL Feuille : 000 AL 01		
Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/500		
Date d'édition : 26/10/2022 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 72/2022

portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 8B/2022 du 7 octobre 2022 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique – campagne 2022-2023

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 à R. 912-34 ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 28/2017 du 23 juin 2017 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 6A/2017 du 28 avril 2017 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 59/2022 du 15 septembre 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 8B/2022 du 7 octobre 2022 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique – campagne 2022-2023 est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 56/2021 du 18 novembre 2021 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 13B/2021 du 5 novembre 2021 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique – campagne 2021-2022 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 8 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire


Marie BEAUSSAN

Ampliations :

Secrétariat d'État chargé de la mer (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Centre National de Surveillance de la Pêche (CNSP – Cross Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; Lorient ; La Trinité-sur-Mer ; La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale finances immobilier modernisation), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Délibération n°8B/2022 du 07/10/22 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles St-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de Loire-Atlantique - Campagne 2022-2023

- Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,
- Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,
- Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,
- Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,
- Vu le règlement (CE) n° 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques par le biais de mesures techniques,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX,
- Vu l'arrêté du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,
- Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,
- Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,
- Vu la délibération n° B45/2020 modifiée du 16 juillet 2020 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille St-Jacques,
- Vu l'arrêté DRAM n°37/2009 du 24 février 2009 modifié portant classement administratif des gisements naturels de coquilles Saint-Jacques des zones géographiques appelées « gisement du Four », « gisement de Capella », et « gisement de La Branche » dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique,
- Vu l'arrêté n°41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,
- Vu la délibération n° 6A/2017 du 28 avril 2017 du COREPEM fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique,
- Vu la consultation du public du projet de cette délibération mise en ligne par le COREPEM du 10 au 30 septembre 2022, et vu la consultation du public du projet d'arrêté portant son approbation mise en ligne par la Préfecture des Pays de la Loire du 10 au 30 septembre 2022,
- Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la Coquille Saint Jacques dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique,
- Sur proposition du groupe de travail « Coquilles Saint-Jacques » de Loire-Atlantique, le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CALENDRIER ET HORAIRES

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique délimités par l'arrêté n°37/2009 susvisé est autorisée seulement aux jours et aux horaires suivants :

- Zone A, appelée « Gisement du Four » :
 - 2022 : ouverture du 5 au 9 décembre, du 12 au 16 décembre, du 19 au 23 décembre et du 26 au 30 décembre
 - 2023 : les vendredis 6, 13, 20 et 27 janvier, les vendredis 3, 10, 17 et 24 février, les vendredis 3, 10, 17, 24 et 31 mars, les vendredis 7, 14, 21 et 28 avril, et les vendredis 5 et 12 mai
 - de 8h à 13h

Toutefois, si cette pêche n'était pas réalisable à des dates de ce calendrier, les journées de pêche perdues par l'ensemble des navires pourraient être rattrapées selon un calendrier précisé par décision du Président du COREPEM.

- Zone B, appelée « Gisement de Capella » :
 - du 1er octobre 2022 au 14 mai 2023 inclus
 - de 8h à 17h
 - fermeture le week-end (du vendredi 17h00 au lundi 08h00)
- Zone C, appelée « Gisement de La Branche » :
 - du 1er octobre 2022 au 14 mai 2023 inclus
 - de 8h à 17h
 - fermeture le week-end (du vendredi 17h00 au lundi 08h00)

ARTICLE 2 : INFRACTIONS A LA PRESENTE DELIBERATION

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : La délibération n°13B/2021 du 5/11/21 est abrogée et remplacée par la présente.

Fait à Les Sables d'Olonne, le 07/10/2022,
Le Président, José JOUHEAU



Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ARRÊTÉ n° 2022/DRAAF/754

modifiant l'arrêté n° 2022/DRAAF/162 relatif à la nomination
des membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre

- Vu** le règlement (CE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1307/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole ;
- Vu** le décret n°2015-1147 du 15 septembre 2015 modifiant la composition des conseils de bassin viticole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/DRAAF/413 du 24 juillet 2019 relatif à la composition du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/DRAAF/523 du 26 septembre 2019 relatif à la nomination du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2021/DRAAF/149 du 10 mai 2021 relatif à la nomination des membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2022/DRAAF/162 du 25 mai 2022 relatif à la nomination des membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;

Considérant la nécessité de nommer de nouveaux membres représentants de la profession viticole avec voix délibérative suite à la nomination de certains membres du conseil de bassin viticole Val de Loire - Centre dans d'autres instances représentatives ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2022 /DRAAF/162 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil de bassin viticole de Val de Loire - Centre, pour une durée de cinq ans, vingt-deux membres représentants de la profession viticole avec voix délibérative :

a) représentants des organisations interprofessionnelles (article 4-1°a)

- sur proposition d'Interloire (Interprofession des vins du Val de Loire) :

- M. Lionel GOSSEAUME
- M. Joël FORGEAU
- M. Laurent MENESTREAU
- Mme Catherine MOTHERON
- M. Nicolas BOUGRIER
- M. Rodolphe LEFORT
- M. Olivier BRAULT

- sur proposition du BIVC (Bureau interprofessionnel des vins du Centre) :

- M. Arnaud BOURGEOIS
- M. Jean-Dominique VACHERON
- M. Laurent SAGET

- sur proposition de l'ANIVIN (Association nationale interprofessionnelle des vins de France) :

- M Noël BOUGRIER

b) personnalités désignées de la filière (article 4-1°b)

- sur proposition de la CVVL (Confédération des vignerons du Val de Loire) :

- M. Pierre-Antoine GIOVANNONI
- M. Christophe DESCHAMPS
- M. Régis ALCOLCER
- M. Charles PAIN
- M. Christian BLET (Chambre régionale d'agriculture des Pays de Loire)
- Mme Carmen SUTEAU (Chambre régionale d'agriculture des Pays de Loire)
- M. Henry FREMONT (Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire)
- M. Jean-Christophe MANDARD (Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire)

- sur proposition de la FUVV (Fédération des unions viticoles du Centre) :

- M. Thibault ROGER

- sur proposition de l'UMVL (Union des maisons et des marques du Val de Loire) :

- M. Pierre-Jean SAUVION

c) personnalité représentant l'INAO (article 4-1°c)

- le président du CRINAO Centre Val de Loire :

- M. Thierry MICHAUD

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **07 NOV. 2022**

LE PREFET

Didier MARTIN

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Service de la création artistique
Musique et danse

ARRÊTÉ SGAR N° 2022 / 753

Modifiant la liste des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur
l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant
collège musique – collège danse

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif du ministère de la culture et de la communication ;

VU le décret n° 2020-1831 modifiant le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-1608 du 8 décembre 2021 modifiant le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et des collaborateurs occasionnels du ministère de la Culture;

VU l'arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU la circulaire du 1er mars 2022 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

Vu l'arrêté SGAR n°2021/2005 du 28 septembre 2021 portant nomination pour deux ans des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant, collèges musique et danse ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTÉ

Article 1er

Sont nommés, pour **le collège musique et le collège danse**, les membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant au titre des années budgétaires 2023 et 2024 :

Pour le COLLEGE MUSIQUE :

Madame Mélanie Alaitru

Co directrice en charge du projet culturel et artistique, le Chabada - Smac Angers

37, rue Franklin
49000 Angers

Monsieur Renaud Baillet

Programmateurs à Jazz à Poitiers

63 bis, rue des Hautes Marches
37520 La Riche

Madame Dominique Boutel

Journaliste
ancienne productrice à France Musique

31, rue Gabriel
75018 Paris

Monsieur Jean-Christophe Cassagnes

Délégué artistique de l'opéra royal de Versailles et de la fondation des Arts Florissants

45, rue Auguste Rey
95390 Saint-Prix

Monsieur Elvio Cipollone

Compositeur, musicologue, interprète

9 bis, rue du Père Mersenne
72000 Le Mans

Madame Valérie Fayet

Cheffe de chœur au conservatoire à rayonnement régional de Nantes
Cheffe d'orchestre

21, avenue de Chanzy
44000 Nantes

Madame Cécilia Guénégo Cheffe de projet et programmatrice du festival Aux heures d'été à Nantes	Association culturelle de l'été 10, allée Duquesne 44000 Nantes
Monsieur André Hisse Directeur de La Bouche d'Air, Scène chanson à Nantes	72, rue Gambetta 44000 Nantes
Madame Brigitte Lallier-Maisonneuve Directrice d'Athénor – Centre national de création musicale de Saint-Nazaire	2, rue du Bois-Savary 44600 Saint-Nazaire
Monsieur Guillaume Lamas Directeur général de l'Orchestre National des Pays de la Loire	1, rue Jean de La Fontaine 44000 Nantes
Madame Marie-Annick Mainguy Ancienne directrice de la Scène Conventionnée d'Intérêt National du Pays des Mauges	3, avenue du Clipper 44000 Nantes
Monsieur Alvaro Martinez León Compositeur et chef d'orchestre	1, rue René Benoist 49170 Savennières
Monsieur Christophe Millet Directeur du conservatoire à rayonnement régional d'Angers	3, allée de Chantilly 36000 Châteauroux
Monsieur Matthieu Rietzler Directeur de l'Opéra de Rennes	Place de la Mairie 35000 Rennes
Madame Julia Robert Artiste, chanteuse, compositrice, performeuse	2, sentier du chemin vert 93100 Montreuil
Monsieur Jacques Saint-Yves Violoniste-concertiste Chargé de mission au CNSMDP Responsable d'enseignement au Pôle d'enseignement supérieur Paris-Boulogne-Billancourt	103, avenue Philippe-Auguste 75011 Paris
Monsieur Pierre Templé Responsable du secteur musique au Lieu Unique, Scène Nationale	15, avenue Chanzy B2 44000 Nantes
Madame Marthe Vassalo Artiste lyrique	25, chemin de Ker an Merhet 22300 Lannion

Pour le COLLEGE DANSE :

Monsieur Iffra Dia Co-directeur du CCNRB à Rennes	38 rue Saint-Melaine 35000 Rennes
Madame Natacha Le Fresne Directrice de l'association Danse à tous les Étages	10 rue Jean Guy 35000 Rennes
Monsieur Patrice Le Floch Directeur du Triangle - SCIN à Rennes	Bd de Yougoslavie 35000 Rennes
Madame Nadège Loir Conseillère artistique à la scène nationale le Quartz à Brest	60 rue du Château – BP 91039 29210 Brest cedex 1
Madame Amélie-Anne Chapelain Directrice de la structure C.A.M.P – Capsule artistique de mouvement permanent	6 rue de la Douane 56570 Locmiquélic
Monsieur Patrick Germain-Thomas Sociologue de l'art et de la culture	10 rue Cavallotti 75018 Paris
Madame Cécile Loyer Chorégraphe et Directrice de la compagnie C.Loy	1, place Pillain 36150 Vatan
Madame Emilie Pouzet Programmatrice danse à l'Antre-Peaux, Friche artistique	24-26, route de la Chapelle 18000 Bourges
Madame Pauline Dubarry Collaboratrice de la direction à la Halle aux Grains - Scène nationale de Blois	2 place Jean Jaurès 41000 Blois
Monsieur Abdoulaye Konaté Chorégraphe et Directeur de la compagnie Ateka	10 rue Taufflieb 67140 Barr
Madame Erika Hess Directrice déléguée du CCN de Nantes	23 rue Noire 44000 Nantes
Madame Marion Colleter Directrice adjointe du Centre national de danse contemporaine d'Angers	17 rue de la Tannerie CS 50107 49101 Angers cedex 02

Monsieur Charles-Éric Besnier 18 rue du Bois de Barre
Co-fondateur de Bora Bora productions et chargé de 44100 Nantes
production

Monsieur Mickaël Le Mer 15 rue de la Faisanderie
Chorégraphe et Directeur artistique de la compagnie 85000 La Roche-sur-Yon
S'Poart

Madame Caroline Géraud 14 bis rue Florent Cornilleau
Directrice du Cargo – Centre culturel à Segré en Anjou 49100 Angers
Bleu

Article 2

La direction régionale des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire assiste administrativement cette commission consultative et établit le compte-rendu des débats et un relevé de votes.

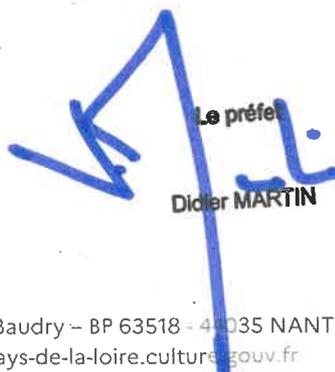
Article 3

Conformément à la circulaire du 1er mars 2022, les frais de déplacement et de séjour générés par la participation aux travaux de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant seront pris en charge par la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire et le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **07 NOV. 2022**


Le préfet
Didier MARTIN

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n° DREAL/STRV/2022 – 024
portant agrément de FORGET FORMATION II – ABSKILL pour dispenser les
formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;



VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2018/051 du 22 octobre 2018 modifié portant agrément du centre de formation FORGET FORMATION II (146 rue François Arago – 53 100 MAYENNE) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

CONSIDÉRANT la demande de modification de ses établissements principaux et secondaires présentée par FORGET FORMATION II – ABSKILL, en date du 27 juillet 2022 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL/STRV/2018/051 du 22 octobre 2018 modifié portant agrément du centre de formation FORGET FORMATION II, implanté 146 rue François Arago – 53 100 MAYENNE pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite « passerelle » des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R.3314-5, R.3314-8 et R.3314-10 du code des transports est modifié comme suit :

« Le centre de formation FORGET FORMATION II – ABSKILL, implanté à « La Haie » – Boulevard de la communication – 53 950 LOUVERNE, est agréé pour une période de 5 ans à compter de la date du 8 novembre 2018 pour dispenser la formation initiale minimum obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite « passerelle » des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL/STRV/2018/051 du 22 octobre 2018 portant agrément du centre de formation FORGET FORMATION II, implanté 146 rue François Arago – 53 100 MAYENNE, pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports est modifié comme suit :

« Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimum obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite « passerelle » des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1^{er}, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- Établissement exploité 3 rue de l'Ebeaupin – 49 070 BEAUCOUZE
- Établissement exploité 79 route du Chêne – 72 230 ARNAGE
- Établissement exploité 14 rue de la Blanchardière – 49 300 CHOLET

Le reste sans changement.

Article 3 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **09 NOV. 2022**

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

L'adjoint au chef de service
Transports routiers et véhicules
Chef de la division des transports routiers,



Didier VIVANT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n° DREAL/STRV/2022 – 025
portant agrément de FORGET FORMATION II – ABSKILL pour dispenser les
formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2018/030 du 22 août 2018 modifié portant agrément du centre de formation FORGET FORMATION II (146 rue François Arago – 53 100 MAYENNE) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

CONSIDÉRANT la demande de modification de ses établissements principaux et secondaires présentée par FORGET FORMATION II – ABSKILL, en date du 27 juillet 2022 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL/STRV/2018/030 du 22 août 2018 modifié portant agrément du centre de formation FORGET FORMATION II, implanté 146 rue François Arago – 53 100 MAYENNE pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite « passerelle » des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R.3314-5, R.3314-7 et R.3314-10 du code des transports est modifié comme suit :

« Le centre de formation FORGET FORMATION II – ABSKILL, implanté à « La Haie » – Boulevard de la communication – 53 950 LOUVERNE, est agréé pour une période de 5 ans à compter de la date du 4 septembre 2018 pour dispenser la formation initiale minimum obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite « passerelle » des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-7 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL/STRV/2018/030 du 22 août 2018 portant agrément du centre de formation FORGET FORMATION II, implanté 146 rue François Arago – 53 100 MAYENNE, pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-7 et R 3314-10 du code des transports est modifié comme suit :

« Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimum obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite « passerelle » des conducteurs du transport routier de voyageurs pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1^{er}, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- Établissement exploité 3 rue de l'Ebeaupin – 49 070 BEAUCOUZE
- Établissement exploité 79 route du Chêne – 72 230 ARNAGE
- Établissement exploité 14 rue de la Blanchardière – 49 300 CHOLET

Le reste sans changement.

Article 3 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **09 NOV. 2022**

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

L'adjoint au chef de service
Transports routiers et véhicules
Chef de la division des transports routiers,



Didier VIVANT

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Décision n° 2022/DREETS/Pôle T/URACTI/26 du 07 novembre 2022

**portant affectation des agents de contrôle dans l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle
chargée de la lutte contre le Travail Illégal (URACTI) des Pays de la Loire**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

DECIDE

Article 1 :

Est nommé comme responsable de l'URACTI au sein de la DREETS des Pays de la Loire l'agent suivant :
Monsieur VIGIER Bertrand.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans l'URACTI des Pays de la Loire les agents suivants :

Madame BARRIER Nathalie,
Madame COMBATALADESSE HUAULME Sylvie,
Monsieur FIQUET Daniel,
Madame HURABIELLE Christine,
Madame LE CORVAISIER Corinne,
Monsieur RYBCZYNSKI Philippe,
Madame SAMUEL Marie-Céline.

Article 3 :

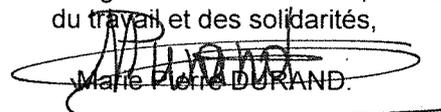
La présente décision abroge et remplace la décision n° 2021/DREETS/Pôle T/URACTI/54 du 7 décembre 2021 portant affectation des agents de contrôle dans l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle chargée de la lutte contre le Travail Illégal (URACTI) des Pays de la Loire et est applicable à compter du 1^{er} novembre 2022.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 07 novembre 2022

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Marie-Pierre DURAND.

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes



RÉGION ACADÉMIQUE PAYS DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SG n°2022/059 portant délégation de signature au secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes et à certains agents du Rectorat

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 222-19-1 et suivants, R 222-25, R 222-36-2, R 911-82 et suivants, D 222-20, D 222-27 et D 222-35 ;
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n° 92-296 du 27 mars 1992 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains

- agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2004 portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - VU l'arrêté du 9 août 2004, modifié, portant délégation de pouvoir du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
 - VU l'arrêté du 5 octobre 2005, modifié, ensemble l'arrêté du 20 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du Ministère de l'éducation nationale ;
 - VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
 - VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/019 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique ;
 - VU l'arrêté rectoral 2022/044 du 1^{er} septembre 2022 modifié portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022-2023 ;
 - VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
 - VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
 - VU l'arrêté du 04 septembre 2017 portant nomination de Madame Christelle DURAND dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur ;
 - VU l'arrêté du 15 novembre 2019 portant nomination de Madame Annie FORVEILLE dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directrice de la prospective et des moyens d'enseignements ;
 - VU l'arrêté du 15 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Arnaud SIMON dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines ;
 - VU l'arrêté du 14 octobre 2022 (Bulletin Officiel n°41 du 3 novembre 2022) portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes à compter du 15 octobre 2022 ;
 - VU l'arrêté n° 2022/SGAR/RECTORAT/476 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;
 - VU l'arrêté n° SG/2022/048 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du rectorat de Nantes ;
 - VU le décret n° 2022-1347 du 21 octobre 2022 portant modification de l'article D. 222-20 du code de l'éducation.

Considérant la fin de fonction de Monsieur Pierre JAUNIN en tant que secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes à compter 1^{er} octobre 2022 et la prise de fonction de Monsieur Philippe DIAZ en date du 15 octobre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe DIAZ**, secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes, à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans les textes susvisés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DIAZ, secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par **Madame Christelle DURAND**, adjointe au secrétaire général, directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur, par **Madame Annie FORVEILLE**, adjointe au secrétaire général, directrice de la prospective et des moyens, ou par **Monsieur Arnaud SIMON**, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines.

Article 3 : Délégation de signature permanente est confiée à **Madame Christelle DURAND**, adjointe au secrétaire général, directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur, à **Madame Annie FORVEILLE**, adjointe au secrétaire général, directrice de la prospective et des moyens, ou à **Monsieur Arnaud SIMON**, adjoint au secrétaire général, directeur des ressources humaines dans le domaine de leurs attributions.

Dans les domaines relatifs aux textes visés dans le présent arrêté, délégation de signature est donnée aux délégués régionaux académiques et aux chefs de division du rectorat de Nantes dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions :

Monsieur Bruno GRATKOWSKI,

Délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue

Monsieur Thierry PERIDY

Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Monsieur Pierre-Yves MANACH

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation

Madame HALGAND-LE-PALLEC

Déléguée régionale académique à l'information et à l'orientation

Madame Frédérique SIMON,

Cheffe de la division des personnels enseignants

Madame Laurence INISAN,

Cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement des établissements publics

Monsieur Alain GAUDEUL,

Directeur de l'école académique de la formation continue

Madame Corinne LABOUREL,

Cheffe de la division de l'enseignement privé

Madame Françoise PÉRÈS,

Cheffe de la division de l'enseignement supérieur

Madame Sonia MARTIN-ABDOULKARIM,

Directrice des systèmes d'information

Monsieur Pierre-Yves MORVAN,
Chef de la division du fonctionnement et des affaires générales

Monsieur Jean-Eudes AYMER,
Directeur des examens et concours

Madame Claire DIAZ,
Directrice adjointe des examens et concours

Madame Murielle CHANTREAU,
Cheffe de la division académique des pensions et prestations

Madame Rachelle MÉGUÉOK,
Cheffe de la division du budget et des finances

Monsieur Julien PUÉ
Chef du service de l'accompagnement éducatif

Article 4 : L'arrêté n° SG/2022/048 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie et à certains agents du rectorat de Nantes est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 03/11/2022

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités



Katia BÉGUIN



Arrêté SG n°2022/060

portant modification de l'arrêté rectoral n°2022/047 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 222-19-1 et suivants, R 222-25, R 222-36-2, R 911-82 et suivants, D 222-20, D 222-27 et D 222-35, R 442-9 et R 911-82 et suivants ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/002 relatif à la création de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/003 relatif à la création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation ;
- VU l'arrêté rectoral SG/2022/19 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral SG/2022/44 du 1^{er} septembre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes à compter du 15 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2017 portant nomination de Madame Christelle DURAND dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 2019 portant nomination de Madame Annie FORVEILLE dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directrice de la prospective et des moyens d'enseignements ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Arnaud SIMON dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines ;
- VU l'arrêté n°2022/SGAR/RECTORAT/476 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU l'arrêté n° SG/2022/047 modifié portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du rectorat dans le domaine financier ;

Considérant la fin de fonction de Monsieur Pierre JAUNIN en tant que secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes à compter du 1^{er} octobre 2022 et la prise de fonction de Monsieur Philippe DIAZ en date du 15 octobre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° SG/2022/047 modifié portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du rectorat dans le domaine financier est modifié comme suit :

Au lieu de :

Secrétariat général

Monsieur Pierre JAUNIN,

Secrétaire général de l'académie de Nantes

Lire :

Secrétariat général

Monsieur Philippe DIAZ,

Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° SG/2022/047 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : La subdélégation accordée au titre du présent arrêté sera adressée au Préfet de la région Pays de la Loire et déposée à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 03 novembre 2022

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités



Katia BÉGUIN



Arrêté n°2022/060
Annexe 1 – Tableau original de signature

NOM – Prénom	FONCTION	SPECIMEN DE SIGNATURE
Secrétariat Général		
Monsieur Philippe DIAZ	Secrétaire général de région académique Secrétaire général d'académie	

